

Commission municipale du Québec
(Division juridictionnelle)

Date : Le 23 septembre 2024

Dossier : CMQ-70954-001 (33993-24)

SOUS LA PRÉSIDENCE DU JUGE ADMINISTRATIF : THIERRY USCLAT
Vice-Président

Alphonse Fortin
Conseiller de la Municipalité de Chambord

Élu visé par l'enquête

ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE
DÉFAUT DE SUIVRE LA FORMATION OBLIGATOIRE

DÉCISION

[1] Le 3 septembre 2024, la Commission municipale du Québec (le Tribunal) est avisée que monsieur Alphonse Fortin, conseiller de la Municipalité de Chambord, a fait défaut de participer à une formation obligatoire sur l'éthique et la déontologie en matière municipale dans les six mois du début de son mandat, conformément à l'article 15 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (LEDMM).

[2] Le mandat de l'élu a commencé le 20 septembre 2022 soit au moment auquel il a prêté serment après avoir été élu comme conseiller le 9 septembre 2022, comme le prévoit le deuxième alinéa de l'article 313 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*².

[3] Le 4 septembre 2024, la Secrétaire du Tribunal transmet une lettre à l'élu visant à confirmer ou infirmer les informations reçues voulant qu'il ait fait défaut de suivre la formation obligatoire des élus municipaux du Québec dans les six mois du début de son mandat.

[4] Dans cette lettre, l'élu est informé qu'un délai de 10 jours lui est accordé pour répondre à cette demande et qu'en l'absence de réponse, le Tribunal rendra sa décision sur la base des renseignements obtenus.

[5] Le 5 septembre 2024, l'élu informe le Secrétariat de la Commission qu'il s'est inscrit pour une prochaine formation.

[6] Le 6 septembre 2024, un avis de convocation est transmis à l'élu, avec copie conforme à la Municipalité, l'informant qu'une audience se tiendra le 12 septembre 2024 afin de l'entendre.

L'ENQUÊTE DE LA COMMISISON

[7] Lors de l'audience, monsieur Fortin est présent et il explique au Tribunal qu'après avoir été élu au terme d'une élection partielle au mois de septembre 2022, il n'a pas été informé de son obligation de suivre une formation en éthique et déontologie dans le délai de six mois. En effet et au moment de son entrée en fonction, le directeur général avait quitté ses fonctions et il n'a pas été remplacé rapidement. De plus, la personne qui a remplacé le directeur général ne l'a pas informé de cette obligation.

¹ RLRQ, chapitre E-15.1.0.1.

² RLRQ, chapitre E-2.2.

ANALYSE

[8] Les dispositions de la LEDMM concernant la formation obligatoire prévoient ce qui suit :

« 15. Tout membre d'un conseil d'une municipalité doit, dans les six mois du début de son premier mandat et dans les neuf mois du début³ de tout mandat subséquent, participer à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

Cette formation doit notamment, en outre de tout contenu minimal obligatoire que doit fixer la Commission municipale du Québec, viser à susciter une réflexion sur l'éthique en matière municipale, favoriser l'adhésion aux valeurs énoncées par le code d'éthique et de déontologie et permettre l'acquisition de compétences pour assurer la compréhension et le respect des règles prévues par celui-ci. Elle doit aussi porter sur le rôle et les responsabilités des élus municipaux.

Seuls les personnes ou organismes autorisés par la Commission peuvent dispenser la formation prévue au présent article. La Commission accorde cette autorisation en fonction des critères de compétence et d'expérience qu'elle détermine. Une liste des personnes ou organismes ainsi autorisés est diffusée sur le site Internet de la Commission.

Le membre d'un conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci au greffier ou au greffier-trésorier de la municipalité, qui en fait rapport au conseil.

La municipalité tient à jour sur son site Internet la liste des membres du conseil qui ont participé à la formation.

Le greffier ou le greffier-trésorier de la municipalité doit, 30 jours après l'expiration du délai prescrit au premier alinéa, aviser par écrit la Commission lorsqu'un membre du conseil omet de participer à la formation dans ce délai. La Commission peut imposer une suspension à ce membre conformément au deuxième alinéa de l'article 31.1.

Le défaut de participer à cette formation constitue aux fins de l'article 26 un facteur aggravant. »

« 31.1. Lorsque la sanction consiste à suivre une formation en éthique et en déontologie, le membre du conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci à la Commission de même qu'au greffier ou au greffier-trésorier de la municipalité qui en fait rapport au conseil.

La Commission peut suspendre le membre du conseil qui a omis, sans motif sérieux, de suivre la formation dans le délai prescrit. Le paragraphe 4° du premier alinéa et le

³ Le passage souligné est un ajout en vigueur depuis le 6 juin 2024 (LQ, 2024 c. 24, a. 151).

deuxième alinéa de l'article 31 s'appliquent à cette suspension, sauf que sa durée est indéterminée et qu'elle ne prend fin que sur décision de la Commission constatant que le membre du conseil a suivi la formation. »

[9] Le premier alinéa de l'article 15 LEDMM prévoit que tout membre d'un conseil d'une municipalité, qu'il soit conseiller ou maire, doit dans les six mois du début de son premier mandat et de tout mandat subséquent, participer à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

[10] Cette formation doit notamment, en outre de tout contenu minimal obligatoire que doit fixer la Commission municipale du Québec, viser à susciter une réflexion sur l'éthique en matière municipale, favoriser l'adhésion aux valeurs énoncées par le code d'éthique et de déontologie et permettre l'acquisition de compétences pour assurer la compréhension et le respect des règles prévues par celui-ci. Elle doit aussi porter sur le rôle et les responsabilités des élus municipaux.

[11] Lorsqu'il est saisi d'une divulgation alléguant qu'un élu n'a pas suivi cette formation obligatoire, le Tribunal doit faire enquête afin de vérifier si la dénonciation est fondée.

[12] Si le Tribunal est convaincu, par une preuve prépondérante, que le membre du conseil municipal a omis sans motif sérieux de suivre la formation dans le délai prescrit, il peut le suspendre pour une durée indéterminée. Cette suspension ne prend fin que sur décision de la Commission constatant que le membre du conseil a suivi la formation.

[13] Si le Tribunal est d'avis que les explications fournies par le membre du conseil municipal constituent un motif sérieux de ne pas avoir suivi la formation dans le délai prévu à la LEDMM, il peut également lui accorder un délai supplémentaire afin que celui-ci suive sa formation obligatoire ou la termine.

[14] Lorsqu'il accorde au membre du conseil municipal un délai supplémentaire lui permettant de suivre la formation, le Tribunal exerce sa discrétion en tenant compte du caractère sérieux des motifs fournis ainsi que des objectifs de la Loi et de l'intérêt public.

[15] Le Tribunal constate que l'élu n'a pas complété sa formation dans le délai de six mois de la date du début de son mandat.

[16] Dans le présent dossier, monsieur Fortin demande un délai supplémentaire pour compléter sa formation en expliquant qu'il n'a pu la suivre ou la compléter pour les motifs suivants :

- Il n'a pas été informé de son obligation de suivre une formation en éthique et déontologie dans le délai de six mois
- Au moment de son entrée en fonction, le directeur général avait quitté ses fonctions et il n'a pas été remplacé rapidement.
- La personne qui a remplacé le directeur général ne l'a pas informé de cette obligation.

Le Tribunal est satisfait des explications fournies par monsieur Fortin et décide de lui accorder un délai supplémentaire de quinze (15) jours afin de compléter sa formation.

[17] Monsieur Fortin devra avoir complété sa formation au plus tard le 27 septembre 2024 et transmettre à la Commission une copie de son attestation dans les trois jours suivants.

[18] Advenant que monsieur Fortin ne puisse suivre sa formation dans ce délai en raison d'une intervention chirurgicale, celui-ci pourra demander un délai supplémentaire à la Commission après avoir fourni à la Commission, une attestation médicale à cet effet.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- **CONSTATE QUE** monsieur Alphonse Fortin, conseiller municipal de la Municipalité de Chambord, n'a pas suivi la formation obligatoire prévue par l'article 15 LEDMM, dans les six mois du début de son mandat.
- **ACCORDE** à monsieur Alphonse Fortin un délai supplémentaire de quinze (15) jours à compter de l'audience afin de suivre ou compléter une formation obligatoire conforme à l'article 15 de la LEDMM.
- **ORDONNE** à monsieur Alphonse Fortin d'avoir complété sa formation au plus tard le 27 septembre 2024 et de transmettre à la Commission, une copie de son attestation dans les trois jours suivants, soit au plus tard le 30 septembre 2024.
- **REPORTE** le présent dossier au 1^{er} octobre 2024 afin de constater que la formation a été suivie et terminée et que l'attestation a été reçue par la Commission.

- **CONSERVE** compétence dans ce dossier.



THIERRY USCLAT, vice-président
Juge administratif

TU/lav

Audience tenue en mode virtuel, le 12 septembre 2024.

La version numérique de
ce document constitue l'original de la
Commission municipale du Québec

Secrétaire

Président